

## CONCERTATION PUBLIQUE SUR LES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVABLES (ZAER)

### Calendrier de la concertation publique

- **Du 29 avril au 10 mai 2024**, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site de la mairie : [thilouze.fr](http://thilouze.fr).  
Une permanence en mairie : jeudi 2 mai de 10h30 à 12h30.  
Avis recueillis sur un cahier à disposition en mairie ou par courriel [thilouze@wanadoo.fr](mailto:thilouze@wanadoo.fr) jusqu'au 10 mai 2024 à 18h00
- Réunion publique lundi 6 mai 2024 à 18h30 – salle des Tilleuls  
Toutes les contributions seront étudiées et traitées avant la validation définitive des zones en conseil municipal.

La loi APER (accélération de la production d'énergies renouvelables) promulguée en mars 2023, a fait de la planification des énergies renouvelables une priorité pour faire face aux crises climatiques et énergétiques. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'actions.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets pouvant concerner tous les types d'énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, géothermie ...

La commune pourra ainsi personnaliser ses zones d'accélération en fonction de la réalité de son territoire et de son potentiel d'énergies renouvelables, tout en respectant la préservation de son environnement et les règles d'urbanisme en vigueur. Il est donc particulièrement important que le choix des énergies et des zones soit adapté aux possibilités de la commune.

**La définition de ces zones, qui peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé, ne garantit pas pour autant la faisabilité des projets ni leur autorisation. De plus, les zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives :** des projets pourront être autorisés en dehors à condition de respecter les dispositions de la loi APER.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'installation d'énergies renouvelables. Par ailleurs, les projets situés dans une zone d'accélération bénéficieront de mécanismes financiers incitatifs et de procédures administratives accélérées.

La loi APER prévoit que la commune définisse les Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables (ZAER) sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, et avant de le transmettre au référent préfectoral énergies renouvelables.

Pour aider les collectivités à déterminer ces zones, le Ministère de la Transition Ecologique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des énergies renouvelables, élaborée par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser sur le territoire d'une collectivité **les potentiels** d'énergie renouvelable. Cette plateforme est accessible par le lien suivant : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

### **Principes retenus en tenant compte des potentiels d'énergie pour la définition des ZAER sur Thilouze**

- Le photovoltaïque sur toiture et solaire thermique : toute la commune est potentiellement concernée.
- Photovoltaïque au sol et agrivoltaïque : éloignement de 200 à 250 mètres des habitations pour protection visuelle des habitants
- Eolien : application de la règle nationale avec un rayon de 500 mètres autour des habitations, seulement 15% de la commune concernés
- Géothermie : sur toute la commune sauf les zones naturelles (N) du Plan Local d'Urbanisme
- Biogaz – méthanisation – biomasse : uniquement autour des exploitations agricoles

Les 4 cartes annexées présentent les zones pour chaque énergie ci-dessus listée, sauf pour le photovoltaïque sur toiture, la commune étant potentiellement concernée en totalité.

